



Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Séance du : 24 juin 2026 Date de la convocation : 17 juin 2026 Affichage ordre du jour : 17 juin 2026 Délibération : n°47/2026 Objet : Modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.	Nombre de délégués en exercice : 26 Nombre de délégués présents : 18 Nombre de votants : 19 dont 1 pouvoir
---	---

Le comité syndical s'est réuni le 24 juin 2026 à 17h30 au siège de Sambre Mobilités, 4 avenue de la Gare à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président du syndicat mixte Sambre Mobilités.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : BEAUQUEL Arnaud, BECQUET Gilles, BOUCHEZ Sébastien, BOUILLIEZ Alain, BOUNOUA Boufeldja, CHABOT Pascal, COURTIN Benoît, DAMIENS Ludovic, DUPONT Claude, DURIEUX Jean, GUILLAUME-MAINGUIN Serge, JALLAY Albert, LEBRUN Annick, MASCAUT Corinne, MILLE Yvon, PAREE Alexandre, PÉCHER Thérèse, PIEGAY André, POURBAIX Hervé, ROMBEAUT Jean-Pierre, ROSIER Ghislain, SILVA Olivier, THURETTE Jacques, YAHIAATENE Karim, ZELANI David.

CAMVS : Délégués suppléants : ASCONE Guiseppe, BARSOUM Marc, BOUGHAZI Abdoullah, CORBEAUX Didier, DELHORS Anne, DEVILLERS Sylvie, DUVEAUX Michel, FUENTES Sylvie, GEORGES Hugo, GOBINET-STOUPY Kathia, LEDUC Patrick, LEFERME Daniel, LEMAIRE Laurence, LEMAITRE Jean-François, LOCOCCIOLO Emmanuel, MASOLINI Bruno, PAQUE Jeannine, PETIT Vincent, PIETTE Fabrice, RIFFE Laurent, TONDEUR Pierre, TRIGAUT Michel, VAN CAUWENBERGE Aude, WAVRIN Antoine, WILMOTTE Stéphane

Délégués de la CAMVS ayant donnés pouvoir : JALLAY Albert à LEBRUN Annick.

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégué titulaire : CAUDRELIER Amandine

CCPM : Délégué suppléant : DELRUE Valérie

Secrétaire de séance : LEBRUN Annick

Modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Exposé :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et aux textes réglementaires applicables aux indemnités et frais de déplacement des élus locaux, Monsieur le Président précise que l'exercice des fonctions de Président et de membres du bureau du syndicat mixte Sambre Mobilités implique des déplacements réguliers dans le cadre de réunions, instances, rendez-vous institutionnels ou techniques nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Que dans ce cadre, il convient de définir les modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés par les intéressés dans l'exercice de leur mandat.

Le comité syndical du syndicat mixte Sambre Mobilités :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2123-12, L.2123-18, L.2123-18-1 et R..2123-22-1,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,
- Vu le décret n° 2016-1598 du 24 novembre 2016 relatif aux avances sur frais de mission,
- Vu la précédente délibération du syndicat prise en la matière,
- Vu la présentation du projet de délibération en réunion de bureau du syndicat en date du 17 juin 2026,
- Sur proposition de M. le Président,

Considérant :

- que les élus du Syndicat Mixte Sambre Mobilités peuvent être amenés à engager des frais dans le cadre de l'exercice de leur mandat et de la représentation du syndicat ;
- qu'il appartient au Comité syndical de fixer les modalités de prise en charge et de remboursement de ces dépenses ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE**

Article 1 – Objet

La présente délibération fixe les conditions de prise en charge et de remboursement des frais engagés par les élus du Syndicat Mixte Sambre Mobilités dans le cadre : de l'exercice de leur mandat, de leur participation à des réunions, manifestations, colloques, congrès ou instances extérieures, de missions de représentation du syndicat, de formations liées à l'exercice de leurs fonctions ainsi que de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 2 – Déplacements concernés

Peuvent ouvrir droit à remboursement les déplacements effectués dans l'intérêt du syndicat et préalablement autorisés par le Président. Pour les déplacements de ce dernier, l'autorisation est réputée acquise lorsqu'ils relèvent de la représentation du syndicat.

Sont concernés : les réunions institutionnelles, les manifestations, colloques, salons et congrès en lien avec les compétences du syndicat, les missions d'étude, d'échanges ou de coopération, les déplacements de représentation du syndicat en France ou à l'étranger.

Article 3 – Frais pris en charge

Peuvent être pris en charge directement par le syndicat ou remboursés sur présentation des justificatifs correspondants : les frais de transport, les frais d'hébergement, les frais de restauration, les frais de stationnement et de péage, les frais annexes directement liés à la mission ou au déplacement.

Le syndicat peut procéder directement à la réservation et au paiement des titres de transport, des hébergements ou de toute autre dépense nécessaire à l'exercice de la mission.

Article 4 – Modalités de remboursement des frais de transport

Le remboursement des frais de transport est effectué : sur la base des frais réellement engagés pour les transports collectifs, sur la base du tarif le plus économique compatible avec les nécessités du déplacement et selon le barème kilométrique applicable aux agents publics lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel a été autorisée.

Les frais de taxi, transports urbains, covoiturage, stationnement et péage peuvent également être remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 5 – Hébergement et restauration

Les frais d'hébergement et de restauration sont remboursés sur présentation des justificatifs, dans les limites et conditions prévues par la réglementation applicable aux déplacements des agents des collectivités territoriales.

Lorsque les circonstances de la mission le justifient, notamment dans le cadre d'une représentation institutionnelle ou d'un déplacement à l'étranger, le remboursement des frais réellement engagés peut être autorisé.

Article 6 – Déplacements à l'étranger

Les déplacements à l'étranger doivent présenter un intérêt direct pour le syndicat. Ils sont autorisés spécifiquement par le Bureau qui dispose, grâce à la présente délibération d'une délégation à cet effet.

Les frais engagés sont pris en charge dans les mêmes conditions que les déplacements réalisés sur le territoire national. Un compte rendu de mission pourra être présenté au Comité syndical.

Article 7 – Mandat spécial

Les élus chargés d'un mandat spécial peuvent prétendre au remboursement des frais engagés à cette occasion.

Le mandat spécial doit : être confié par décision du Bureau, grâce à la présente délibération qui confie une délégation spécifique au bureau dans ce cadre et pour permettre une réactivité plus importante, correspondre à une mission précise, présenter un caractère exceptionnel par rapport aux activités habituelles de l'élu et être accompli dans l'intérêt du syndicat.

Peuvent notamment relever d'un mandat spécial : les missions à l'étranger, les déplacements liés à des projets ou manifestations d'importance particulière et les missions d'étude ou de représentation présentant un caractère exceptionnel.

Outre les frais mentionnés aux articles précédents, peuvent être pris en charge les dépenses spécifiques directement liées à la mission telles que les frais de visa, de traduction, de vaccination ou toute autre dépense rendue nécessaire par l'exécution du mandat spécial.

Article 8 – Formation des élus

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre de formations régulièrement autorisées sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations applicables du syndicat.

Article 9 – Avances sur frais

Une avance peut être accordée à un élu lorsque la nature ou l'importance des dépenses à engager le justifie. Cette avance est accordée sur demande écrite de l'intéressé et autorisée par le Président et si ce dernier est concerné par le bureau.

Son montant ne peut excéder 80 % du coût prévisionnel de la mission.

Article 10 – Modalités de remboursement

Les demandes de remboursement doivent être accompagnées des pièces justificatives nécessaires et transmises dans un délai raisonnable à l'issue du déplacement ou de la mission.

Lorsque des avances ont été versées, une régularisation est effectuée après production des justificatifs.

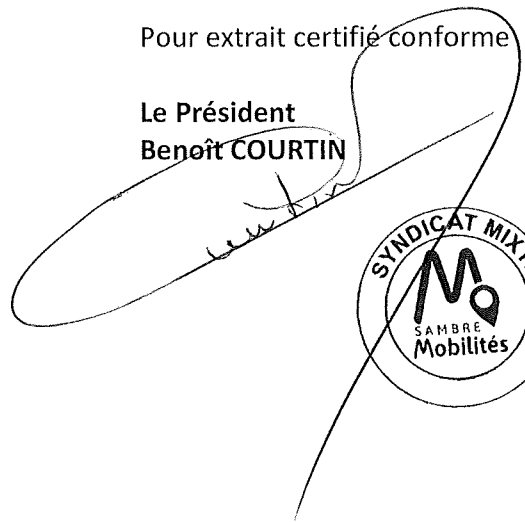
Article 11 – Imputation budgétaire

Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées aux crédits inscrits chaque année au budget du Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

- **CHARGE M.** le Président de transmettre la présente délibération auprès des services de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe en charge du contrôle de légalité et à M. le Trésorier du SGC d'Avesnes sur Helpe.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Benoît COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr